

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2025-195-dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incident du 27 juin 2025 relatif à une décomposition d'AZDN (Azo-bis-isobutyronitrile) dans un chloreur de l'unité de production des dérivés de l'Hydrate d'Hyrazine, induisant une montée en température, la fusion de l'évent de ce réacteur, et à une fuite d'acide cyanhydrique dans l'atelier.

Deux agents de Arkema ont été légèrement intoxiqués par les fumées, il n'y a pas eu de conséquence environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie. La plateforme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production : un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ), un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV). Le site est classé SEVESO seuil Haut.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	Arrêté Préfectoral du 04/03/2025, article 7.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 7.5.4	Sans objet
3	Production d'AZDN	Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 11.3.2	Sans objet
4	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Application du POI	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 7.1.1	Sans objet
6	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 7.7.5.1.2	Sans objet
7	Stockage de l'AZDN au bâtiment « cimenterie »	Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 11.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 juin 2025 relative à l'incident du 27 juin 2025 ne fait pas apparaître de situation, lors de l'incident ou dans la gestion de celui-ci, non conforme aux arrêté applicables à l'établissement ou à cette production en particulier.

L'incident ayant conduit à une décomposition de l'AZDN sans que les mesures de températures ne le mettent en évidence, puis à la déformation et à la fusion des gaines de ventilation, révèle en premier examen un scénario qui n'avait pas été identifié, et qui ne fait pas l'objet de mesures de détection et de correction adaptées.

Il est donc demandé à l'exploitant d'analyser la situation et l'impact de celui-ci sur les installations avant leur remise en service, dans un rapport d'incident.

De même il lui est demandé de vérifier le dimensionnement des groupes froids assurant le maintien en température des locaux de stockage d'AZDN annexes au local cimenterie dans une logique d'adaptation au changement climatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2025, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, EIPS sur l'atelier AZDN

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre, au travers d'un processus auditabile, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations(fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. L'exploitant établi un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître : - Une présentation de la méthode d'identification des EIPS,- Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue,- Pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu,- Pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation aux attendus. Le document de qualification sera réalisé sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.La liste des EIPS et le document de qualification des EIPS est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Constats :

Depuis le 20 juin 2025, l'unité de production d'AZDN est à l'arrêt en raison de l'impossibilité de traiter via la fosse à castine les effluents de production acide : aussi l'exploitant a arrêté les installations le temps de retrouver cette fonctionnalité : les chloreurs d'AZDN sont pleins, ainsi que les réservoirs de matière première (DHC).

La question s'est posée de savoir si cette configuration est couverte par les procédures normales d'exploitation : une consigne a été inscrite sur le cahier de quart et reproduite du 20 au 27 juin jour de l'incident.

Elle demande notamment de veiller au maintien de la température.

L'historique des relevés de température a pu être fait en salle de contrôle, pour la période du 27 juin de 18h30 à 20h30 (POI déclenché à 19h55) : les températures sont restées sous contrôle dans les deux chloreurs, et inférieures à 20°C. Un capteur par chloreur est classé comme MMR alors qu'il n'y a pas de scénario d'accident majeur sur cet atelier. La température à respecter dans la fiche de la MMR est de 25°C.

Toutefois, il n'existe pas de suivi de température dans la gaine de ventilation : le phénomène de décomposition a bien eu lieu, conduit à ce que l'évent fonde, et les tuyauteries PVC en aval se déforment (donc avant la fusion de l'évent, sans qu'aucun paramètre de surveillance ne dérive (en première analyse)).

Les chloreurs ont été vidangés vers les essoreuses le samedi 28 juin selon les procédures normales d'exploitation. Le chloreur G351 était plein d'eau le jour de la visite (visible car trou d'homme fondu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analyse les circonstances de l'incident, et en déduit les modifications à apporter en conduite, et/ou sur les installations, afin qu'une telle situation soit prévenue, détectée et corrigée. Les mesures appropriées sont définies et mises en œuvre avant le redémarrage des installations. Un projet d'arrêté sera établi en ce sens.

Le suivi des paramètres de pression en tête de chloreur est communiqué à l'inspection pour la période du 27 juin, 16h00 - 24h00, ainsi que les températures dans les chloreurs pour cette même période. Le pic de température relevé, ainsi que la différence de température entre les deux capteurs relevée en salle de contrôle, le 27 juin dans les minutes précédent l'incident (près de 4 °C) est expliquée.

Enfin l'exploitant communique une copie de la consigne présentée en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Constats :

Le suivi en salle de contrôle des paramètres de température des chloreurs est effectif.

Une limite de température est fixée à 25°C pour le capteur MMR.

Il n'existe cependant pas de surveillance de température dans les gaines.

Le suivi de la dépression en sortie de chloreur est effectif mais n'a pu être présenté en séance pour ce qui concerne l'historique.

Le suivi des températures de fonctionnement dans les locaux de stockage d'AZDN (local cimenterie et Frigo 1 et 2), le suivi par caméra du local cimenterie a été contrôlé.

Alors que la température extérieure était de 35 °C, la température dans ces locaux était maintenue à moins de 25°C. (15°C pour le local cimenterie, 21°C pour le bâtiment frigorifique 1, 23°C pour le bâtiment frigorifique 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi des paramètres de pression en tête de chloreur est communiqué sous 15 jours à l'inspection pour la période du 27 juin 2025, 16h00 - 24h00.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Production d'AZDN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 11.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Section chloration

Prescription contrôlée :

Section chloration

Elle est équipée :

- d'un contrôle redondant de la température des chloreurs, avec alarme et mise en sécurité de l'installation,
- d'une mise en dépression du ciel gazeux des chloreurs avec mise en sécurité,
- d'une aspiration et d'un traitement des gaz toxiques au niveau des chloreurs avec mise en sécurité.

Tout dysfonctionnement du système d'aspiration doit être détecté et entraîner la mise en sécurité de l'installation.

Pour chacun des deux chloreurs, une mesure de maîtrise des risques provoque l'arrêt de l'alimentation du chloreur en cas de détection de température haute à l'intérieur de celui-ci. Le niveau de confiance de cette MMR est égal à 2.

Deux mesures de maîtrise des risques indépendantes interrompent l'alimentation en chlore des chloreurs en cas de détection de chlore dans l'atelier de fabrication des dérivés. Le niveau de confiance est égal à 2 pour chacune de ces MMR.

Constats :

Les dispositifs visés ci-dessus sont en place, et étaient opérationnels le jour de l'inspection et le jour de l'incident pour le suivi des températures.

La justification du fonctionnement de la ventilation est attendu pour le jour de l'incident (cf demande supra).

L'arrêt automatique des unités en cas de hausse de température ou de détection de chlore (MMR) ne constitue pas une phase de gestion de cet incident puisque la chloration n'était pas en cours. Il n'a donc pas été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident - chaîne d'alerte

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un

incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le POI a été déclenché à 19h55.

Le SDIS a été alerté dès le déclenchement du POI dans la mesure où le véhicule d'intervention de l'exploitant rencontrait une avarie (pré identifiée).

L'alerte a donc été donnée dès l'intervention du SDIS présent à 20h10.

L'exploitant a informé les autorités par téléphone (préfecture, astreinte DREAL).

L'appel à l'astreinte DREAL semble ne pas avoir abouti, le chef d'UID a été contacté quant à lui peu après 21h00 mais sans qu'un message téléphonique lui soit laissé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise et analyse la chronologie exacte et la dynamique des messages d'alerte passés.

Il justifie de la réparation de son véhicule d'intervention.

Il communique un premier rapport d'incident sous quinze jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Application du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Application des fiches 5 et 8 du POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'intervention de l'exploitant a consisté d'abord à une levée de doute après constat d'une perte de dépression à l'évent du chloreur G351. Cette situation étant liée à la fusion de l'évent, l'intervenant a été exposé à des fumées d'acide cyanhydrique.

Les interventions suivantes se sont déroulées sous ARI.

Elles ont consisté à abattre les fumées à l'aide des RIA disponibles au plus près de l'installation (moins de 10 m) puis à noyer le chloreur.

Le SDIS a mis en place les lances à incendie à l'extérieur du site.

Les installations ont donc été abondamment arrosées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examine la pertinence des modalités de levée de doute qui ont conduit à exposer un agent et aurait pu aggraver la situation.

Avant redémarrage l'exploitant justifie du bon fonctionnement des installations qui ont été exposées à l'arrosage, notamment le chloreur G350 contigu au G351. Un projet d'arrêté sera établi en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Protection incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 7.7.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie Atelier Dérivés / AZDN

Prescription contrôlée :

Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau 15 couvre l'atelier des Dérivés. Ce réseau comprend au moins :- une pomperie incendie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m3/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ; - 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les deux réseaux, Atelier dérivés et Atelier HHZ, sont interconnectés.

Constats :

Les RIA présents au niveau de l'atelier ont été activés.

L'installation est munie de sprinkler extérieur, et de lances à incendie face au bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Stockage de l'AZDN au bâtiment « cimenterie »**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2025, article 11.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de l'AZDN au bâtiment « cimenterie »

Prescription contrôlée :

L'installation est conforme au dossier « Projet d'investissement stockage AZDN », révision 1, transmis au Préfet le 16 novembre 2007.

La capacité de stockage d'AZDN est limitée à 100 tonnes.

La température à l'intérieur du bâtiment de stockage est régulée automatiquement, elle ne doit pas être supérieure à la TDAA (température de décomposition auto-accélérée).

Une caméra de surveillance permet d'avoir une vue de l'ensemble du stockage depuis la salle de contrôle.

Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumées et est protégé par des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Une mesure de maîtrise des risques, sur détection de HCN, de fumée ou de température haute dans le stockage cimenterie déclenche une alarme en salle de contrôle ; le noyage partiel ou total de la cimenterie peut alors être déclenché par le personnel d'exploitation. Le niveau de confiance de cette MMR est égal à 1.

Constats :

Le suivi des températures de fonctionnement dans les locaux de stockage d'AZDN (local cimenterie et Frigo 1 et 2) et le suivi par caméra du local cimenterie ont été contrôlés en salle de contrôle.

Alors que la température extérieure était de 35 °C, la température dans ces locaux était maintenue à moins de 25°C. (15°C pour le local cimenterie, 21°C pour le Frigo 1, 23°C pour le frigo 2).

Les températures dans les bâtiments frigorifiques sont proches de la limite de 25°C.

L'exploitant a prédisposé une lance à incendie en cas de besoin de refroidir les bâtiments.

La suffisance des groupes froids doit être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un délai de 3 mois du bon dimensionnement des groupes froids alimentant les locaux réfrigérés 1 et 2 au regard des pics et vagues de chaleurs auxquels les installations peuvent être exposées.

Type de suites proposées : Sans suite